



RÈGLEMENT ORGANIQUE D'ATTRIBUTION DU PRIX

Article 1 – La Fondation

La Fondation Jacqueline BERVELT a pour objet d'encourager des initiatives présentées par des personnes qui proposent une prise en charge pertinente et originale d'un problème social.

Créée en 1988, la Fondation Jacqueline BERVELT avait pour objet de promouvoir la profession d'assistant(e) social(e) dans le respect de l'esprit et des principes édictées par Jacqueline BERVELT, assistante sociale au Ministère de la Justice. Une attention particulière était accordée aux initiatives réalisées dans le domaine de la justice, que ce soit la prévention, la probation, la protection de la jeunesse ou la loi de défense sociale.

Son Conseil d'Administration a décidé d'encourager tout projet à impact social porté par des diplômés de l'ISFSC, sans se limiter aux assistants sociaux.

Article 2 – Le Prix

Le Prix, intitulé Prix Fondation BERVELT, est attribué chaque année à un projet actuel ou futur d'une association qui propose une prise en charge pertinente et originale d'un problème social.

Article 3 – Critères d'attribution du Prix

Le projet peut être en cours de réalisation ou sera opérationnel dans un avenir proche. Les critères de sélection du Jury sont notamment :

- la clarté du projet
- son originalité,
- sa créativité,
- son impact, interne et/ou externe,
- le souci d'impliquer les bénéficiaires du projet,
- la formulation d'objectifs précis et innovants,
- l'ancrage dans une perspective globale de changement,
- une méthodologie d'intervention concrète et bien adaptée.

Article 4 – L’initiateur(trice) du projet

Le projet doit être présenté, initié et développé par une ou plusieurs personne(s) titulaire(s) de l’un des diplômes délivrés par l’ISFSC : bachelier (anciennement gradué) assistant social, bachelier (anciennement gradué) en communication, bachelier en écriture multimédia. Ces ou cette personne(s) doit/doivent être engagée(s) professionnellement dans l’association au profit de laquelle elle(s) candidate(nt).

Article 5 – Les candidatures exclues

Ne peuvent poser leur candidature en vue de l’obtention du Prix :

- les membres du Conseil d’Administration ou du Jury de la Fondation BERVELT;
- les personnes travaillant dans des équipes composées majoritairement de membres du Conseil d’Administration ou du Jury de la Fondation BERVELT.

Article 6 – Le dossier de candidature

Le formulaire d’inscription à utiliser pour remettre sa candidature est disponible sur le site Web de la Fondation (<http://www.fondationbervelt.be>) et sur demande au format papier à l’ISFSC.

Pour que la candidature introduite soit valide, le formulaire d’inscription, doit être daté et signé. Il doit préciser les coordonnées du (de la) candidat-e, décrire en détail l’initiative ou projet et fournir tout autre élément d’information qui permettra au Jury de juger l’intérêt de la candidature.

Outre le formulaire d’inscription, le dossier de candidature comprend :

- une lettre de motivation personnelle du présentateur du projet ;
- un exemplaire du travail présenté,
- un curriculum vitae personnel du présentateur du projet.

Article 7 – Dépôt du projet

Les projets doivent être introduits

- soit par mail à c.opdecam@isfsc.be
- soit auprès du secrétariat de la Fondation, sis à l’ ISFSC, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles (3^e étage).

Article 8 – Date limite

Les projets doivent être transmis pour le 7 novembre 2024 (à 23h59) au plus tard. Tout projet rentré après cette date ne sera pas pris en compte.

Article 9 – Recevabilité des candidatures

Toute question relative à la recevabilité des candidatures est tranchée souverainement par le Jury.

Article 10 – Montant du Prix

Le montant du Prix est annuellement fixé par le Conseil d'Administration de la Fondation. Il est de 5.000 euros.

Cette année 2024, l'ISFSC a décidé de se joindre à la Fondation BERVELT pour porter ce prix à un montant total de 10.000 euros.

Article 11 – Le Jury

Le Jury est composé du Conseil d'Administration de la Fondation et de représentants de l'ISFSC. Il peut être élargi en fonction de la spécificité des projets présentés.

Article 12 – Obligations du Jury

Le Jury est soumis au devoir de réserve et de confidentialité.

Article 13 – Sélection des projets

Le Jury sélectionne le projet lauréat, sur base des dossiers présentés.

Article 14 – Le projet lauréat

Le projet lauréat est celui qui obtient le plus grand nombre de voix au sein du Jury. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) du Jury est prépondérante.

Article 15 – Non-attribution du Prix

Si aucun projet n'atteint le niveau souhaité par le Jury, le prix n'est pas attribué.

Article 16 – Les décisions du Jury

Les décisions du Jury sont sans appel. Le Jury règle les cas non prévus par le présent règlement.

Article 17 – Information du lauréat

La personne visée à l'article 4 est avertie personnellement de la décision du Jury par courrier postal et/ou par mail. Elle en informe l'association et le(s) responsable(s) bénéficiaire(s) du projet.

Article 18 – La remise du Prix

Le Prix est remis officiellement, avec couverture éventuelle de l'événement par les médias, lors d'une cérémonie au cours de laquelle le/la lauréat(e) et l'association sont appelé(e)s à présenter le projet de façon synthétique.

Article 19 – Le Prix et le titre de Lauréat

Le projet lauréat et la personne qui l'a porté reçoivent, outre le montant octroyé par le Jury, le droit de se prévaloir du titre de "Lauréat(e) du Prix Fondation BERVELT". Le virement est effectué sur un compte au nom de l'association porteuse du projet après vérification du RIB (relevé d'identité bancaire).

Article 20 – Utilisation du Prix

Le présentateur du projet et l'association lauréate s'engagent à consacrer entièrement le montant du prix à la réalisation ou à la poursuite du projet récompensé. Un premier bilan sera remis par l'association lauréate lors de la cérémonie prévue à l'article 19. La Fondation se réserve le droit de vérifier l'utilisation de la somme octroyée.

Article 21 – Obligations ultérieures des lauréats

Au cours de la cérémonie de remise du Prix Fondation BERVELT, le/la lauréat-e du Prix attribué l'année précédente présente officiellement à la Fondation, à l'ISFSC et aux participants les résultats atteints dans le projet primé.

Article 22 – Restitution des documents présentés

S'ils le souhaitent, les auteurs des projets non primés peuvent venir rechercher leurs documents endéans les 3 mois qui suivent la remise du Prix. Passé ce délai, ils seront détruits par la Fondation BERVELT.

Article 23 – Révision du présent règlement

Le présent règlement peut être révisé à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration de la Fondation BERVELT.